

# Le Navigateur



Gestion  
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

RBC Dominion valeurs mobilières

**Carl Bouchard, CFA**

Vice-Président, Gestionnaire de portefeuille et Conseiller en patrimoine  
carl.bouchard@rbc.com  
418-527-8490

2828 boul. Laurier, suite 800  
Québec, QC G1V 0B9

## Planification fiscale de fin d'année 2019

Des opportunités de réduire votre impôt à payer pour 2019

Alors que la fin d'année approche à grands pas, prendre quelques minutes pour revoir votre situation financière pourrait vous valoir des économies d'impôt importantes. Pour que vous ne laissiez rien au hasard, voici un résumé de quelques-unes des stratégies de planification fiscale de fin d'année les plus répandues.

### Ventes à perte à des fins fiscales

Si vous aviez réalisé des gains en capital durant l'année et que vous déteniez d'autres titres à perte, vous devriez envisager de les vendre afin de réaliser vos pertes en capital. Cette stratégie, désignée de vente à perte à des fins fiscales, qui consiste à vendre des titres à perte pour compenser des gains en capital réalisés durant l'année, est une technique couramment utilisée de planification fiscale de fin d'année. Passez en revue votre portefeuille de titres avec un conseiller RBC en vue de déterminer quels placements sont en situation de perte et n'atteignent plus vos objectifs de placement. Ainsi, si le placement demeurerait fondamentalement solide, et s'il répondait à vos besoins de placements, vous devriez alors considérer tous les frais, y compris les frais d'opération, avant de le vendre uniquement dans le but de donner lieu à une perte fiscale.

Lorsque vous vendez un placement, vous devez vous rappeler que la vente, pour les besoins de l'impôt canadien, sera réputée avoir eu lieu à la « date

de règlement ». En supposant un délai de règlement normal de deux jours, si vous prévoyiez vous prévaloir de la stratégie de vente à perte à des fins fiscales pour l'année d'imposition 2019, vous devriez engager l'opération au plus tard le 27 décembre 2019, pour les opérations sur valeurs canadiennes et américaines, afin que le règlement ait effectivement lieu en 2019. Les opérations, tant sur les options canadiennes qu'américaines, prévoient un délai de règlement d'un jour, de sorte que vous devez amorcer vos opérations sur options au plus tard le 30 décembre 2019 afin qu'elles soient réglées en 2019. En ce qui concerne les fonds communs de placement, veuillez consulter un conseiller RBC pour les dates de règlement.

### Règles de perte apparente

Afin de vous assurer de pouvoir déclarer une perte en capital, vous devez être au courant des règles de perte apparente. Une perte apparente intervient lorsqu'un titre est vendu à perte et que les deux situations suivantes surviennent :

Étant donné que nous approchons de la fin de 2019, si vous aviez des gains en capital non réalisés, il pourrait être opportun de songer à en reporter la réalisation à l'année 2020.

- i) au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la date de règlement de la cession, vous ou une personne qui vous est affiliée (c.-à-d. un conjoint, une société contrôlée par vous ou par votre conjoint, ou une fiducie dans laquelle vous ou votre conjoint détenez une participation majoritaire) procédez à l'acquisition d'un bien identique au bien vendu à perte;

**et**

- ii) à la fin de cette période (c.-à-d. 30 jours après la date de règlement de la cession), vous ou une personne affiliée déteniez ou aviez le droit de détenir le bien identique.

Vous devez considérer vos actifs dans tous vos comptes afin de déterminer si les règles de perte apparente s'appliquent. Par exemple, si vous achetez des fonds communs de placement en vertu d'un plan de cotisations préautorisées, assurez-vous de vérifier tous vos comptes afin d'avoir l'assurance que vous n'achetez pas les mêmes fonds communs de placement que vous vendez (dans un différent compte possiblement) à des fins de vente à perte pour raisons fiscales dans les 60 jours, ce qui entraînerait une perte apparente.

#### **Report en avant ou report rétrospectif de pertes en capital**

La perte en capital doit d'abord être appliquée à tout gain en capital (incluant les gains en capital de distributions de fonds communs de placement) réalisé dans l'année courante. Toute perte en capital qui ne peut être utilisée pour l'année pendant laquelle elle a été réalisée peut être reportée aux trois années précédentes (soit aux années 2016, 2017 et/ou 2018) et portée en diminution des gains en capital de ces années-là ou reportée à n'importe quelle année suivante. Lorsque vous appliquez rétrospectivement une perte nette en capital à un gain en

capital d'une année précédente, celle-ci réduira votre revenu imposable pour l'année précédente en cause. Cette réduction pourrait entraîner un remboursement d'impôt déjà payé. Cependant, votre revenu net utilisé pour calculer certains crédits et avantages, comme la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV), demeurera inchangé. Veuillez noter que cette année est la dernière année pour laquelle vous pouvez reporter rétrospectivement ces pertes à 2016 et les porter en diminution de vos gains en capital de 2016.

Si vous prévoyiez réaliser une perte en capital dans une société, vous devriez d'abord en parler à votre conseiller fiscal qualifié, car il pourrait être avantageux de verser un dividende en capital à même le solde du compte de dividende en capital (CDC), s'il était positif, avant de réaliser la perte.

#### **Report de gains en capital**

Étant donné que nous approchons de la fin de 2019, si vous aviez des gains en capital non réalisés, il pourrait être opportun de songer à en reporter la réalisation à l'année 2020, et ce, pour les raisons fiscales suivantes :

- a) votre taux marginal d'impôt pourrait être plus bas en 2020 qu'en 2019;
- b) la réalisation de gains en capital à la fin de cette année signifie que tout impôt à payer devrait être versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC) au plus tard le 30 avril 2020. La réalisation de gains en capital au début de 2020 signifie que tout impôt à payer n'aurait pas à être versé avant le 30 avril 2021 (à moins que vous ne soyez tenu de verser des acomptes provisionnels); et
- c) si vous aviez des pertes en capital nettes en 2019, vous pourriez les reporter rétrospectivement en diminution de gains en capital précédemment réalisés en 2016, 2017 et/ou 2018. Cependant, avant

qu'une perte puisse être reportée rétrospectivement, celle-ci devra d'abord servir à réduire les gains en capital de l'année courante.

Par conséquent, la réalisation de gains en capital à la fin de 2019 réduirait la valeur des pertes en capital que vous pourriez reporter rétrospectivement.

Comme toujours, il faut d'abord évaluer les avantages du point de vue de l'investissement de reporter la vente d'un titre à l'année suivante dans le but de reporter la réalisation d'un gain en capital avant d'examiner les ramifications fiscales potentielles.

### Planification en fonction d'une gratification de fin d'année

Le versement d'une gratification (prime) avant la fin de l'année vous permettrait de gagner des droits de cotisation à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour 2020, si vous n'aviez pas déjà atteint votre maximum déductible au titre des REER pour 2020. En outre, le fait de recevoir une gratification avant la fin de l'année pourrait ouvrir droit à une cotisation salariale/patronale supérieure à un régime de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices pour 2020, si celles-ci étaient établies en fonction de la rémunération globale de l'année précédente.

Toutefois, si vous prévoyiez vous situer dans une tranche d'imposition plus faible l'an prochain, vous pourriez trouver avantageux sur le plan fiscal de reporter la gratification au début de 2020.

Cela dit, si la gratification vous était versée directement, elle ferait tout de même l'objet d'une retenue d'impôt à la source. L'employeur y consentant, une partie ou la totalité de la retenue d'impôt sur la gratification pourrait être évitée si la gratification était versée en tout ou partie directement dans votre REER.

Vous devez en l'occurrence disposer de droits inutilisés de cotisation à un REER pour l'année du transfert.

### Revenu peu élevé pour l'année en cours

Si vous prévoyiez que votre revenu serait assujéti au taux marginal d'impôt le plus faible en 2019 et à un taux marginal d'impôt plus élevé à la retraite, vous pourriez alors envisager d'effectuer un retrait anticipé de votre REER avant la fin de l'année. Grâce à cette stratégie, le taux d'impôt sur le revenu applicable aux fonds retirés de votre REER serait moins élevé que si vous les retiriez lorsque vous seriez assujéti à un taux marginal d'impôt plus élevé.

Si vous aviez des droits de cotisation inutilisés, songez à réinvestir les fonds retirés de votre REER dans votre compte enregistré libre d'impôt (CELL) afin d'éviter de payer un impôt futur sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés dans le CELL. Si vous ne disposiez pas de droits inutilisés dans votre CELL, vous pourriez réinvestir les fonds retirés de votre REER dans votre compte non enregistré. Considérez le type de revenu que vous gagnerez dans le compte non enregistré, étant donné que vous pourriez être en mesure de tirer profit du régime fiscal plus favorable qui s'applique aux gains en capital, dividendes canadiens et remboursements sur capital. L'inconvénient de cette stratégie est qu'il s'ensuivrait un paiement anticipé d'impôt sur le revenu et la perte du report d'impôt sur la croissance des fonds retirés du REER.

### Acomptes provisionnels

Si vous étiez tenu de verser des acomptes provisionnels trimestriels à l'ARC, vous devriez effectuer votre versement final au plus tard le 16 décembre 2019, afin d'éviter de devoir payer des frais d'intérêt. Si vous n'aviez pas versé un acompte provisionnel à la date limite prévue,

vous pourriez alors envisager d'effectuer un versement final plus important ou d'effectuer votre versement final avant la date limite du 16 décembre 2019, afin de réduire au minimum les frais d'intérêt sur les versements en retard.

Il se peut que vous puissiez réduire ou reporter vos paiements d'acomptes provisionnels en choisissant une autre méthode que celle que vous utilisez pour le calcul de vos versements. Par exemple, il pourrait être plus avantageux pour vous de calculer vos versements en fonction de vos impôts estimatifs de l'année courante plutôt que des impôts que vous deviez l'année précédente. Vous devez cependant faire très attention lorsque vous versez des sommes inférieures à celles qui figurent sur le relevé d'acomptes provisionnels de l'ARC. En effet, si vous effectuiez des paiements insuffisants pour l'année courante en vous fondant sur vos propres calculs, vous pourriez devoir payer des intérêts et des pénalités pour ne pas avoir payé la totalité de la somme indiquée sur les rappels d'acomptes provisionnels de l'ARC.

### Dons de bienfaisance

Les dons de bienfaisance sont l'un des moyens qui vous permettent de réduire de façon importante l'impôt des particuliers payé. La date limite pour faire un don à une œuvre de bienfaisance enregistrée afin de pouvoir demander le crédit d'impôt pour don dans sa déclaration de revenus de 2019 est le 31 décembre 2019.

Par ailleurs, vous pouvez faire un don en nature de titres cotés en bourse à des œuvres de bienfaisance admissibles sans être assujéti à l'impôt sur les gains en capital. Vous recevrez alors un reçu officiel pour don équivalant à la juste valeur marchande du titre au moment du don, ce qui peut contribuer à diminuer l'impôt sur d'autres sources de revenus.

Vous avez jusqu'au 2 mars 2020 pour effectuer une cotisation à votre REER ou à un REER de conjoint et pour déduire le montant cotisé sur votre déclaration de revenus 2019.

Si vous prévoyiez faire un don en nature de titres d'ici la fin de l'année, le transfert devrait être effectué avant la fin de l'année; il vous faudrait donc amorcer le processus bien à l'avance, afin de vous accorder un délai suffisant pour le traitement et le règlement du transfert, typiquement de cinq jours ouvrables. Assurez-vous aussi que l'organisme de bienfaisance serait disposé à accepter de tels dons en nature.

### Cotisations à un CELI

Si vous ne l'aviez pas encore fait, vous pourriez maintenant effectuer votre cotisation pour 2019 (jusqu'à 6 000 \$) à votre Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et profiter de vos droits de cotisations inutilisés pour les années 2009-2018. Le CELI vous permet de gagner un revenu de placement libre d'impôt incluant des intérêts, des dividendes et des gains en capital, ce qui pourrait entraîner une croissance supérieure comparativement à un compte régulier imposable. Vous pourrez effectuer des retraits libres d'impôt en tout temps, pour quelque raison que ce soit, et tout montant faisant l'objet d'un retrait sera rajouté à vos droits de cotisation inutilisés le 1er janvier de l'année suivante. Si vous songiez à effectuer prochainement un retrait de votre CELI, vous devriez considérer le faire avant le 31 décembre. Ce faisant, vous pourrez cotiser à nouveau le montant retiré aussi tôt que le 1er janvier 2020 plutôt que d'avoir à attendre à l'année 2021 pour ce faire.

### Cotisations à un REER

Vous avez jusqu'au 2 mars 2020 pour effectuer une cotisation à votre REER ou à un REER de conjoint et pour déduire le montant cotisé sur votre déclaration de revenus 2019. Toutefois, si vous aviez des droits de cotisation inutilisés, cotiser hâtivement à votre REER (c.-à-d. avant le 31 décembre 2019), vous aiderait à maximiser la croissance libre d'impôt dans votre régime, ce

qui pourrait augmenter d'autant votre épargne-retraite.

### Cotisations à votre REER si vous atteignez 71 ans

Un REER doit arriver à échéance avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez 71 ans. À l'échéance, vous devrez en retirer les fonds, les transférer dans un FERR ou les utiliser pour vous acheter une rente. Vous ne pourrez plus effectuer de cotisations à votre propre REER après cette date.

Si vous atteignez 71 ans en 2019, aviez du « revenu gagné » en 2019 et envisagiez convertir votre REER en FERR, songez à verser une dernière cotisation à votre REER en fonction de votre revenu gagné en 2019 avant que votre REER n'arrive à échéance. Sans cela, ces droits de cotisation à votre REER vous seraient vraisemblablement perdus, à moins que vous n'avez un conjoint âgé de moins de 71 ans.

Cette cotisation anticipée (parfois appelée la « cotisation REER oubliée ») doit être effectuée avant la conversion en un FERR mais aussi près que possible du 31 décembre 2019. Il en est ainsi parce que vos droits de cotisation pour 2020 (en fonction de votre revenu gagné de 2019) ne vous seront disponibles que le 1er janvier 2020. Par conséquent, en présumant que vous avez déjà effectué votre cotisation maximale à votre REER selon vos droits existants, cette cotisation serait considérée comme une cotisation excédentaire à partir du moment où elle est effectuée jusqu'au 1er janvier 2020. Durant cette période, votre cotisation sera sujette à l'impôt de 1 % pour cotisation excédentaire sur le montant excédentaire par mois. Le 1er janvier 2020, vos nouveaux droits de cotisation, établis en fonction de votre revenu gagné de l'année précédente, absorberont votre cotisation excédentaire.

Un régime d'épargne-études enregistré (REEE) est non seulement un excellent moyen d'épargner pour financer les études postsecondaires d'un enfant ou d'un petit-enfant, mais il s'agit aussi d'une bonne stratégie de fractionnement du revenu. Il n'existe pas de plafond annuel de cotisations et le plafond de cotisations à vie s'élève à 50 000 \$ par bénéficiaire.

À titre d'exemple, si votre limite de cotisation REER pour 2020 était de 26 500 \$, en décembre 2019 vous pourriez vouloir cotiser ce montant à votre REER en avance. Vous encourriez alors un impôt unique d'environ 245 \$ (1 % de 26 500 \$ – 2 000 \$) en considérant la limite de cotisation excédentaire à vie permise de 2 000 \$. En revanche, votre déduction d'impôt pour la cotisation à votre REER sur votre déclaration de revenus 2020 combinée avec les avantages du report d'impôt et de la croissance composée dans le FERR devrait être supérieure à la pénalité encourue.

Si vous aviez un conjoint plus jeune que vous, vous pourriez toujours envisager de verser cette cotisation REER oubliée à un REER de conjoint en 2020. Cela vous permettra de profiter de vos droits inutilisés tout en évitant la pénalité pour cotisation excédentaire. De plus, si vous continuez d'accumuler des droits de cotisation, vous pourriez continuer d'effectuer des cotisations au REER de votre conjoint jusqu'à l'année du 71<sup>e</sup> anniversaire de votre conjoint.

### Cotisations à un REEE

Un régime d'épargne-études enregistré (REEE) est non seulement un excellent moyen d'épargner pour financer les études postsecondaires d'un enfant ou d'un petit-enfant, mais il s'agit aussi d'une bonne stratégie de fractionnement du revenu. Il n'existe pas de plafond annuel de cotisations et le plafond de cotisations à vie s'élève à 50 000 \$ par bénéficiaire.

Les cotisations annuelles peuvent donner droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). En effet, le gouvernement versera une contrepartie égale à 20 % des premiers 2 500 \$ de cotisations annuelles, jusqu'à concurrence de 500 \$ (2 500 \$ x 20 %) par bénéficiaire, par année. Toutefois, chaque bénéficiaire ne pourra recevoir qu'un montant maximum à vie de 7 200 \$ de la SCEE. Afin de maximiser la

croissance à l'abri de l'impôt de votre REEE, vous devriez envisager de cotiser à votre REEE d'ici le 31 décembre, si vous n'aviez pas encore maximisé vos cotisations.

Le revenu gagné sur la SCEE et les cotisations au REEE pourront être imposés entre les mains de votre enfant ou petit-enfant, lequel aura vraisemblablement un taux d'imposition marginal moins élevé que le vôtre, lorsque ces montants lui seront versés.

### Réalisation de gains en capital dans une fiducie

Si une fiducie était bien constituée, les gains en capital réalisés par la fiducie pourraient être attribués à un bénéficiaire mineur et imposés entre ses mains, et ce, sans impôt ou du moins avec très peu d'impôt. Les particuliers sans autre revenu imposable, incluant les enfants mineurs, peuvent réaliser des gains en capital libres d'impôt d'environ 20 000 \$ chaque année en raison de leur exemption personnelle de base. Ce montant variera selon votre province ou territoire de résidence.

### Choix du moment des achats de parts de fonds communs de placement

Lorsque vous achetez des parts de fonds commun de placement en cours d'année, vous les achetez à la valeur nette de leurs actifs, laquelle inclut tous les revenus et gains en capital accumulés qui n'ont pas encore été distribués. Lorsque le fonds commun de placement procède à une distribution, cette distribution inclut ces revenus accumulés et est entièrement imposable, bien que vous ayez acheté les revenus accumulés avec vos dollars après impôt.

Toutefois, il existe des façons d'éviter cette distribution. Pour de nouvelles acquisitions, vous pourriez simplement reporter votre achat de parts de fonds communs de placement après le versement



Si vous aviez établi un prêt au conjoint ou financé une fiducie familiale avec un taux d'intérêt prescrit, rappelez-vous de payer l'intérêt exigible avant le 30 janvier 2020.

d'une distribution. De cette manière, vous achèteriez les parts de fonds communs de placement sans revenu ni gain en capital accumulés.

Si vous aviez déjà acheté les parts de fonds communs de placement, songez à les vendre avant la date de distribution. Mais avant de vendre, vous devrez d'abord considérer le montant de la distribution potentielle et le passif fiscal y associé. Il est important que vous déterminiez combien vous épargnez en évitant de toucher la distribution en comparaison des coûts que la vente pourrait entraîner (c.-à-d. les frais de rachat).

### Abris fiscaux

Vous pourriez envisager de vous procurer un abri fiscal, comme des parts de société en commandite ou des actions accréditives, avant la fin de l'année afin de vous voir reconnaître des déductions fiscales importantes. Un abri fiscal est généralement structuré de telle sorte que les frais qu'il occasionne pendant les premières années vous sont directement imputés à titre d'épargnant, ce qui vous permet de les porter en diminution de vos autres revenus imposables.

Le potentiel de l'abri fiscal en tant qu'investissement, et non seulement l'économie d'impôt initiale, devrait être considéré, le moment venu de décider s'il s'agit ou non d'un investissement approprié.

### Vous déménagez ailleurs au Canada

Les taux d'imposition peuvent varier considérablement selon la province ou territoire de résidence. Par exemple, lorsque combiné avec le taux fédéral, le taux d'imposition marginal le plus élevé au Nunavut est de 44,5 % alors que le taux d'imposition combiné le plus élevé en Nouvelle-Écosse est de 54,0 %. Étant donné que vous êtes généralement assujéti à l'impôt selon votre province ou territoire de résidence

au 31 décembre, si vous déménagez dans une province ou un territoire où le taux d'imposition est moindre, vous devriez songer à le faire avant la fin de l'année. Toutefois, si vous déménagez dans une province ou un territoire où le taux d'imposition est plus élevé, vous pourriez envisager de reporter votre déménagement permanent au début de 2020.

### Intérêts sur prêts à un membre de la famille

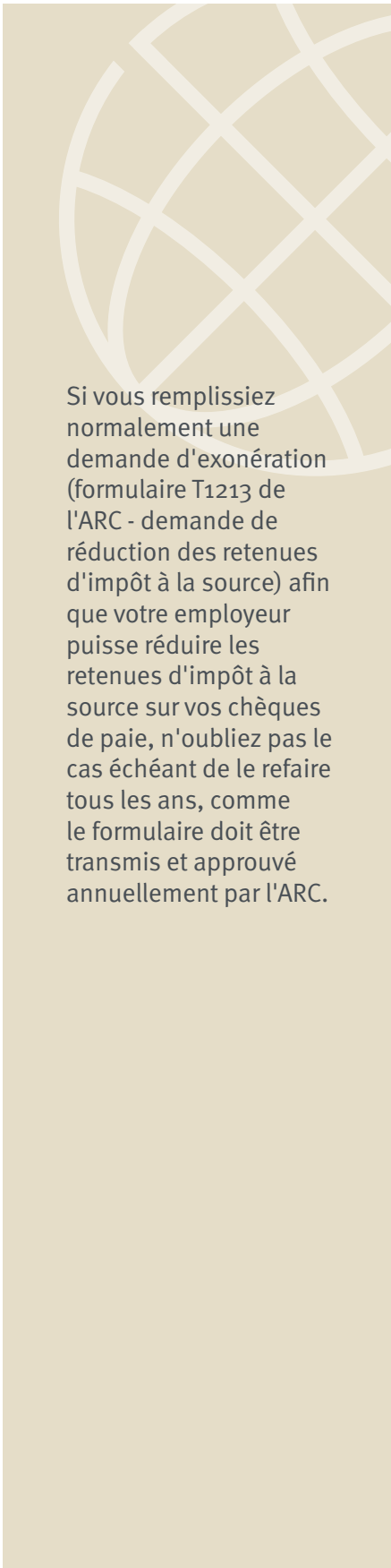
Si vous aviez établi un prêt au conjoint ou financé une fiducie familiale avec un taux d'intérêt prescrit, rappelez-vous de payer l'intérêt exigible avant le 30 janvier 2020. L'emprunteur serait alors en mesure de demander une déduction pour l'intérêt versé sur sa déclaration de revenus. Le prêteur devra inclure ce revenu sur sa déclaration de revenus. Le moment de la déduction et de l'inclusion de cet intérêt dépendra de l'année à laquelle l'intérêt est associé, le moment du paiement de l'intérêt et la méthode de paiement (comptabilité de caisse ou d'exercice) normalement utilisée pour calculer vos revenus.

### Dépenses de fin d'année

Vous pouvez généralement déduire sur votre déclaration de revenus certaines dépenses défrayées dans l'année. Par conséquent, rappelez-vous de payer vos frais admissibles de gestion de placements et de scolarité ainsi que vos frais comptables et juridiques déductibles, vos frais de garde d'enfants, votre pension alimentaire, vos dépenses en santé et toute dépense d'entreprise (si déductible sur votre déclaration de revenus) d'ici le 31 décembre, s'il est de votre intention de les déduire sur votre déclaration de revenus 2019.

### Produire à nouveau votre demande d'exonération

Si vous remplissiez normalement une demande d'exonération (formulaire T1213 de l'ARC - demande de réduction des retenues d'impôt à



Si vous remplissiez normalement une demande d'exonération (formulaire T1213 de l'ARC - demande de réduction des retenues d'impôt à la source) afin que votre employeur puisse réduire les retenues d'impôt à la source sur vos chèques de paie, n'oubliez pas le cas échéant de le refaire tous les ans, comme le formulaire doit être transmis et approuvé annuellement par l'ARC.

la source) afin que votre employeur puisse réduire les retenues d'impôt à la source sur vos chèques de paie, n'oubliez pas le cas échéant de le refaire tous les ans, comme le formulaire doit être transmis et approuvé annuellement par l'ARC. Si vous n'aviez pas rempli cette demande dans les années antérieures, vous devriez songer à le faire si vous receviez normalement un remboursement d'impôt suite à la production de votre déclaration de revenus. Vous disposerez ainsi de plus de fonds durant l'année pour réaliser divers objectifs financiers, comme effectuer des cotisations mensuelles à votre REER ou des paiements hypothécaires additionnels, ou pour réduire ou éliminer d'autres prêts personnels ou une dette de carte de crédit.

L'ARC autorisera habituellement l'exonération d'impôt pour les particuliers qui prévoient déclarer les types de déductions suivants : cotisations à un REER, paiements de pension alimentaire, frais financiers, frais de garde d'enfants et dépenses d'emploi, entre autres. En général, il s'écoule environ six semaines avant que l'ARC approuve l'exonération d'impôt. Par conséquent, pour l'année d'imposition 2020, vous devriez songer à en faire la demande à la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre 2019.

### **Planification fiscale pour les propriétaires d'entreprise**

Si vous étiez propriétaire d'une entreprise, vous pourriez vouloir envisager une des stratégies suivantes.

#### **Envisagez un régime de retraite individuel**

Si votre entreprise était constituée en société, à titre d'actionnaire et d'employé de votre société, vous pourriez envisager d'établir un régime de retraite individuel (RRI) afin d'épargner en vue de votre retraite. Un RRI est un régime de retraite enregistré à prestations déterminées, similaire aux régimes

parrainés par plusieurs grandes entreprises, sauf que celui-ci est établi et parrainé par votre entreprise et conçu uniquement pour vous. Les RRI ne comptent généralement qu'un seul membre, bien que certains membres de votre famille pourront y adhérer pourvu qu'ils soient des employés de votre entreprise.

Pour mettre en place un tel régime, vous devez recevoir des revenus d'emploi de votre société déclarés par celle-ci sur un feuillet T4. En général, un RRI conviendra surtout à ces personnes qui disposent d'un revenu T4 important et qui sont âgées de 40 ans et plus.

Si votre entreprise était constituée en société et que vous recherchiez aussi bien des déductions fiscales en fin d'année pour votre société ainsi qu'un régime de retraite structuré pour vous-même, songez à discuter avec un conseiller RBC de l'établissement d'un RRI.

#### **Versez les salaires avant la fin de l'année**

Si vous étiez propriétaire de votre entreprise, vous devriez envisager de vous verser un salaire additionnel ou une prime ainsi qu'un salaire raisonnable aux membres de votre famille qui y travaillent avant la fin de l'année. Ce versement de fin d'année constitue un revenu gagné qui augmente les droits de cotisation à un REER l'année suivante. Le paiement de salaire vaudra aussi à l'entreprise une déduction fiscale. Veuillez noter que le salaire versé avant la fin de l'année doit être raisonnable et être fonction des services fournis par le membre de la famille au sein de l'entreprise. En règle générale, il s'agira de leur payer un salaire que vous auriez pu verser à une personne qui ne vous est pas apparentée.

#### **Déclarer une prime d'ici la fin de l'année**

Si votre entreprise était constituée en société et que vous souhaitiez

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

diminuer les revenus de votre société sans pour autant augmenter vos revenus personnels dans l'année fiscale actuelle, vous pourriez songer à vous déclarer une prime avant la fin de l'année fiscale de votre société et vous verser la prime au plus tard dans la période de 180 jours suivant la date de sa fin d'année.

#### Prêts aux actionnaires

Si votre entreprise était constituée en société et vous avait consenti un prêt, assurez-vous de rembourser le prêt avant la fin de son année fiscale suivant celle de l'octroi du prêt pour éviter d'avoir à inclure la valeur du prêt comme revenu sur votre déclaration de revenus personnelle.

#### Acquisition de biens pour votre entreprise

Si vous aviez l'intention d'acquérir des biens pour votre entreprise (p. ex., ordinateur, mobilier et matériel), vous devriez songer à effectuer ces achats avant la fin de l'année. Si les biens étaient utilisables, ces achats de fin d'année permettraient à l'entreprise de demander une déduction fiscale pour amortissement à l'égard de ces biens. Pour la plupart des biens, la moitié de la déduction pour amortissement normale admissible

pourra être demandée la première année pour les besoins de l'impôt, et ce, indépendamment du moment de l'achat dans l'année.

#### Conclusion

Cet article porte sur quelques-unes des stratégies de planification fiscale les plus courantes pour les particuliers et les petites entreprises que vous pourriez vouloir considérer d'ici la fin de l'année. Discutez avec votre conseiller fiscal qualifié afin de déterminer si une ou plusieurs des stratégies décrites dans la présente pourraient vous convenir.

*Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.*



Gestion  
de patrimoine